

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/CZ

A R R E T E

n° 950158

du 27 JAN. 1995

portant

prescriptions complémentaires à

la Société SOREPA

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 93-743 du 23 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté n° 13043 du 13 mai 1969 autorisant la Société SOREPA à exploiter à SAUSHEIM un dépôt et un atelier de triage de vieux papiers ;

VU l'arrêté n° 18875 du 12 octobre 1970 portant prescriptions complémentaires ;

VU le dossier du 3 février 1993 de la Société SOREPA concernant la construction d'un hangar de stockage couvert ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions à cette installation ;

VU le rapport du 4 novembre 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 15 décembre 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

---

**SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

# A R R E T E

## TITRE I : GENERALITES

### ARTICLE 1.1. : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

La Société SOREPA dont le siège social est sis rue des Bains, BP 25 à SAUSHEIM est autorisée à exploiter un dépôt et un atelier de triage de vieux papiers visés par la rubrique n° 329 de la nomenclature.

### ARTICLE 1.2.

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés préfectoraux du 13 mai 1969 et du 12 octobre 1970 sont abrogées.

Les installations seront situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier déposé le 20 janvier 1969, complété le 26 février 1969 et dans le dossier technique déposé le 3 février 1993.

### ARTICLE 1.3. : DECLARATIONS OBLIGATOIRES :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage (en particulier toute modification de la nature des produits traités ainsi que toute extension) devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (inspection des installations classées) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incident ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SITE

### ARTICLE 2.1. : PRESCRIPTIONS GENERALES :

- 2.1. La quantité maximale stockée de papiers sera de 3 500 tonnes.
- Etant donné que d'autres déchets industriels banals peuvent être mélangés aux papiers, la quantité de déchets industriels banals maximale sur le site sera de 50 tonnes.
- 2.1.2. Les vieux papiers triés seront valorisés en industrie papetière.
- 2.13. En ce qui concerne les déchets industriels banals, l'exploitant organisera une collecte sélective pour les déchets recyclables.

Ces déchets, stockés sélectivement dans l'établissement, seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

.../...

2.1.4. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

2.1.5. Les papiers seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  
Ainsi, les papiers seront stockés sous hangar de stockage couvert.

2.1.6. Le sol des locaux sera imperméable, toujours maintenu en bon état d'entretien et balayé à la fin du travail de la journée.

2.1.7. Les eaux de toiture seront collectées et infiltrées dans la nappe par puits filtrants.

2.1.8. Les eaux de ruissellement passeront par des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures puis seront infiltrées dans la nappe par puits filtrants.

Ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante : teneur en hydrocarbures inférieure ou égale à 10 mg/l (NFT 90-209).

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvement et analyse d'effluents liquides. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

2.1.9. Le décanteur séparateur sera régulièrement entretenu et vérifié au moins deux fois par an.

2.1.10. Il sera procédé au moins une fois par mois à l'enlèvement des poussières folles.

2.1.11. Le point de rejet de l'installation de tri de papiers sera équipé d'un capotage avec dispositif d'aspiration et de filtration. Le ventilateur aura un débit de 1 200 m<sup>3</sup>/heure. Les poussières résiduelles auront une teneur maximale de 6 milligrammes/m<sup>3</sup>.

Le dépôt et l'atelier de presse seront ventilés de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les émanations ou les poussières.

2.1.12. Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

2.1.13. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 2.1.14. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 2.1.15. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
- 2.1.16. ~~L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.~~

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences de décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 2.2. : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DANGERS D'INCENDIE :**

- 2.2.1. Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
  - couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
  - portes pare-flammes de degré une demi-heure;
- ~~2.2.2. S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.~~
- 2.2.3. Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.
- 2.2.4. Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.
- Les groupes de piles de papier, les balles confectionnées, seront disposés de façon telle qu'ils permettent une circulation aisée tout autour d'eux, et soient accessibles en toute circonstance.
- 2.2.5. L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.
- 2.2.6. Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.
- 2.2.7. L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.
- 2.2.8. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- 2.2.9. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.
- 2.2.10. Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.2.11. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place dans chaque bâtiment de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant, à savoir :
- a) extincteurs à poudre,
  - b) extincteurs spéciaux pour feux électriques près des tableaux et appareils électriques.

De plus, cinq poteaux incendie normalisés dont deux sur la rue des Bains et trois sur le terrain de l'établissement seront implantés. Un réseau de 3 RIA sera en place dans le bâtiment d'exploitation selon la disposition indiquée dans le dossier technique.

Les bâtiments seront entretenus en bon état de propreté. L'interdiction de fumer sera inscrite en caractères très apparents.

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par téléphone urbain et les consignes d'incendie seront affichées bien en évidence.



### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 3-1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### ARTICLE 3-2

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 3-3

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

#### Article 5-4

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### ARTICLE 3-5

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### ARTICLE 3-6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 3-1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### ARTICLE 3-2

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 3-3

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

#### Article 5-4

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### ARTICLE 3-5

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### ARTICLE 3-6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...